



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST

Séance du 22/10/2019

Référence
2019_10_19

L'an 2019 et le 22 Octobre à 10 heures, le Comité Syndical Du Pôle Métropolitain Du Pays De Brest, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'antenne du FAOU - CC Presqu'île de Crozon-Aulne-Maritime sous la présidence de TALARMIN André, 1^{er} Vice-Président

Objet de la délibération
Conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail

Présent.e.s : Mmes : BELLEC Claude, BRUBAN Claudine, GUILLORE Alexandra, LE VAILLANT Annie, QUIGUER Tifenn, SOUDON Chantal, MM : CALVEZ Christian, CAP Dominique, GOULAOUIC Pascal, GOURTAY Michel, GUEGANTON Loïc, JACOB Fabrice, LARS Roger, LECLERC Patrick, LINCOLN Andrew, LORCY Armel, MELLOUËT Roger, MOUNIER Gilles, POUPON Julien, RAMONE Louis, RIOUAL Bernard, SALAUN Gilles, SIFANTUS Bruno, STEPHAN Yves, TALARMAIN Roger, TALARMIN André, TANGUY Bernard, TRABELSI Hosny

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
45	28	39

Excusé.e.s ayant donné procuration : Mmes : BALCON Claudie à M. TANGUY Bernard, BONNARD LE FLOCH Frédérique à Mme QUIGUER Tifenn, FORTIN Laurence à M. LECLERC Patrick, GODEBERT Viviane à M. TALARMIN André, MALGORN Bernadette à M. SIFANTUS Bruno, MM : GIBERGUES Bernard à M. CALVEZ Christian, GOURVIL Armel à M. JACOB Fabrice, MOYSAN Daniel à M. RAMONE Louis, OGOR Pierre à Mme BRUBAN Claudine, PICHON Ronan à M. GOURTAY Michel, SALAMI Réza à M. TRABELSI Hosny
Excusé(s) : Mmes : ABIVEN Charlotte, NICOLAS Gaëlle, MM : CUILLANDRE François, KERMAREC Charles, NEDELEC Yohann QUILLEVERE Bernard,

Date de la convocation
15/10/2019

Date d'affichage
15/10/2019

Assistaient en outre à la réunion :

Invité(s) : Mmes LE BARS Mickaële, LOURDEAU Nadège, SAVORET Marianne
MM : BOHIC Jean-René, CANN Thierry, MARTELOT Corentin

Vote
A l'unanimité
Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0

A été nommé(e) secrétaire : M TANGUY Bernard

Objet de la délibération :

Conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail

1 – Contexte et enjeux

Définition du Télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu

d'affectation.

Le télétravail dans la fonction publique

Un décret du 11 février 2016, entrant en vigueur le 13 février 2016, détermine les conditions d'exercice du télétravail dans la fonction publique : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle s'appliquant aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

2 - Champ d'application

Fonctions et postes concernés

Seuls sont éligibles les postes compatibles avec cette forme d'organisation du temps de travail, de nature à être exécutés de façon partielle et régulière à distance et utilisant un support informatisé pour tout ou partie du travail.

Ainsi sont exclus les postes nécessitant une présence physique permanente ou quasi-permanente.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Agents concernés

Tous les agents quelle que soit leur catégorie (A, B, C) sont concernés.

3 – Organisation du télétravail

Jours et horaires télétravaillés

- Nombre de jours télétravaillés : au maximum l'équivalent de 3 jours/mois, avec possibilité de prendre au maximum 4 demi-journées.
- jours télétravaillés : mercredi ou vendredi. A titre exceptionnel, sur demande auprès de la direction, les jours de télétravail pourront faire l'objet de modification ponctuelle.
- nombre d'heures travaillées et horaires : ils sont identiques à ceux du bureau. Des dérogations éventuelles devront faire l'objet d'un accord de la direction.

Lieu du télétravail :

- Le télétravail peut être exercé au domicile de l'agent ou dans un autre espace de travail hors du domicile. Cet autre lieu devra être précisé au sein de l'arrêté concernant l'agent.
- le domicile ainsi que l'espace de travail hors du domicile doivent être pourvus d'une connexion ADSL suffisante (document à fournir). L'agent devra fournir une copie de l'assurance multirisques habitation de son lieu d'habitation.

Autres conditions d'exercice du télétravail

- Pendant sa journée de travail, l'agent s'engage à être joignable. Le mail est le mode de communication privilégié.
- L'employeur ne prend pas en charge des dépenses directement liées à l'exercice du télétravail.
- L'agent est garant de la sécurité de son matériel, de ses données et de leur confidentialité sur le lieu de télétravail.

- L'employeur peut solliciter la médecine du travail pour vérifier les conditions nécessaires au bon exercice d'une activité professionnelle (habilité des locaux, hygiène, ergonomie...) dans le lieu habituel dans lequel s'exerce le télétravail.

- En cas d'accident du travail, l'agent devra pouvoir faire la preuve que l'accident a bien eu lieu dans le temps et sur le lieu de télétravail.

4 – procédure

La demande de l'agent

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite et motivée de l'agent. Celle-ci précise notamment les modalités d'organisation souhaitées telles que le jour de la semaine travaillé sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

L'appréciation de la demande de l'agent

La direction apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

La durée de l'autorisation et son renouvellement

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec la direction.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation : L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

L'arrêté individuel autorisant l'agent à exercer une partie de ses fonctions en télétravail

L'arrêté individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site.
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée ;
- Les engagements du salarié en termes d'accès internet et d'assurance.

La fin du télétravail

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'employeur ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 2 mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'employeur, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

L'évaluation du télétravail

Une évaluation du télétravail sera effectuée annuellement lors d'une réunion associant le personnel et la direction. Cette évaluation sera présentée sous forme de bilan au vice-Président en charge du personnel.

Vu,

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

L'avis favorable du Comité Technique en date du 24 septembre 2019,

Il est proposé au Comité syndical :

- d'approuver les conditions et les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du Pôle métropolitain du Pays de Brest,

Décision du Comité syndical :

- À l'unanimité, les membres du Comité syndical approuvent les conditions et les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du Pôle métropolitain du Pays de Brest,

À Brest,

Le Président,

François Cuillandre